

Arrêté n° PCICP2019332-0001 du 28 novembre 2019

Installations classées pour la protection de l'environnement

portant autorisation unique d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société Parc Éolien de la Côte Noire
Communes de MAILLY-LE-CAMP et SEMOINE

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ainsi que L. 411-1 et L.411 - 2 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 111-3 à L. 111-5, L. 161-4 et R. 422-2, R111-2 et R.111-5 et 6 ;
- VU le code de santé publique ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique, notamment son article 15 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube.
 - VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
 - VU l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
 - VU la demande d'autorisation unique présentée le 22 décembre 2016 et complétée le 8 juin 2018 par la Société Parc Éolien de la Côte Noire dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée, 75015 PARIS, en vue d'obtenir une autorisation unique en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 25,2 MW ;
 - VU la demande de dérogation espèces protégées déposée par la Société Parc Éolien de la Côte Noire dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation unique suscitée ;
 - VU l'avis favorable prescriptif du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 8 mars 2017 ;
 - VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mars 2019 ;
 - VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 août 2019 ;
 - VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - VU l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile saisie par les services de la préfecture de l'Aube en date du 15 juin 2018 ;
 - VU l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 12 octobre 2018, ;
 - VU la délibération de la communauté de communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt du 27 juin 2019 ;
 - VU les délibérations des communes de Poivres et Villiers-Herbisse du 27 juin 2019 et 3 juillet 2019 respectivement ;
 - VU le rapport du 25 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
 - VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 12 novembre 2019 ;
 - VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 22 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
- CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction d'individus, de sites de reproduction ou d'aires de repos de plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères ainsi que sur la perturbation d'individus de ces espèces et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux telles que la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact du projet sur l'avifaune et les chiroptères, sur leurs habitats et les couloirs de migration qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;
- CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requièrent que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;
- CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;
- CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;
- CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours incendie ;
- CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie s'avère satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurité incendie s'avèrent satisfaisantes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube :

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de dérogation à la réglementation espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SARL Parc Éolien de la Côte Noire dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée, 75015 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et aux coordonnées suivantes :

Nom équipement	Commune	Lieu-dit	Section et Parcelle	Lambert 93		WGS84		Lambert 2 étendu		Altitude NGF	
				E	N	Longitude Est	Latitude Nord	E	N	Au sol	En bout de pale
E1	MAILLY-LE-CAMP	La Bataille	ZY1	783 371,49	6 843 561,13	04°07'57.38"	48°41'12.55"	732 290,14	2 411 318,19	151	331
E2			ZY8	784 092,58	6 843 361,88	04°08'32.50"	48°41'05.77"	733 013,38	2 411 124,96	176	335,5
E3			ZT6	784 678,69	6 843 326,22	04°09'01.13"	48°41'04.34"	733 600,16	2 411 094,28	174	333,5
E4		Bois Boulangé	ZT24	785 304,07	6 843 334,48	04°09'31.72"	48°41'04.30"	734 225,86	2 411 107,68	162	327
E5		Les Crayons	ZT19	785 857,85	6 843 152,57	04°09'58.66"	48°40'58.15"	734 781,53	2 410 930,58	162	327
E6		Le Chemin d'euvry	ZT10	785 244,00	6 842 767,40	04°09'28.37"	48°40'45.97"	734 170,57	2 410 539,93	163	328
E7		Les courlis	ZT20	785 960,23	6 842 653,11	04°10'03.31"	48°40'41.93"	734 888,22	2 410 431,68	154	334
PdL1			ZY1								
PdL2			ZS32								
PdL3			ZT17								
PdL4	SEMOINE		ZI88								

E : éolienne ; PDL : Poste de livraison ou de communication

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur maximale en bout de pale : 180 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 21 – 25,2	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 et 5. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 et R. 515-102 (anciens R.553-1 à R.553-4) du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base	Total	Coefficient multiplicateur	Montant de référence en €
7	50 000	350 000	1,098	384 230

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 730,557 (indice de 111,8 en mai 2019 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 19,6 %
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 20 %

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Mesures visant à la préservation du milieu humain

En phase chantier, l'exploitant devra se conformer à une série de mesures afin de protéger la ressource en eau et les nuisances pour le voisinage du chantier en accord avec l'avis de l'ARS, à savoir :

- Travaux de terrassement en période diurne ;
- Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau, du sous-sol (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants...) ;
- Établir une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle avant le démarrage des travaux et précisant les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur site en cas d'accident. Transmettre cette procédure à l'inspection des installations classées et à l'ARS 2 mois avant le démarrage du chantier ;
- Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : un tri est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et les déchets sont expédiés vers des filières de traitement spécifiques ;
- Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier, et afin d'éviter l'envol de poussière, les pistes seront arrosées autant que de nécessaire ;
- Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Mesures visant à la préservation du milieu naturel

Outre les mesures prévues dans l'arrêté du 26/08/2011 susvisé, l'exploitant prévoira les mesures suivantes afin de préserver la faune nicheuse :

- Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mars. Dans la mesure du possible, les travaux devront être commencés entre fin octobre et fin février et se faire de façon continue sur l'ensemble du projet.
- Si les travaux commencés avant avril n'ont pu être terminés (pour cause d'intempérie par exemple) les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 mai dans les conditions suivantes :
 - La réalisation de visites avant travaux par un écologue est indispensable afin de s'assurer de l'absence de nidification des espèces protégées au niveau des emprises. De plus, un écologue réalisera un passage toutes les semaines

- L'activité chantier sera planifiée de façon à ne pas comprendre de période d'arrêt d'une durée supérieure à 2 semaines afin d'éviter toute réinstallation d'oiseaux nicheurs. En cas d'arrêt indépendant de la volonté du pétitionnaire (contrainte climatique par exemple), un contrôle systématique par un ornithologue, de l'ensemble de la zone du chantier concernée, sera fait après chaque interruption de travaux supérieure à 5 jours intervenant entre le 1er avril et le 31 mai avant tout redémarrage du chantier.
- En tout état de cause, les travaux de terrassement, réalisation des voiries et plateforme de levage et génie-civil sont exclus du 31 mai au 31 août.
- Les habitats sensibles seront identifiés, délimités et protégés ;
- Les haies et bosquets existants seront maintenus en place.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux en phase d'exploitation (biodiversité - paysage)

8.1 -Mesures de réduction (prescriptions constructives)

Intégration paysagère

Afin de faciliter l'intégration paysagère des postes de livraison et de transformation, ces derniers présenteront un habillage en accord avec les teintes du paysage et des bâtiments existants à proximité à savoir :

- teinte vert olive à proximité de boisements (cas du poste de livraison n°1 – parcelle ZY01, du poste de livraison n°4 – parcelle ZI88) ;
- ivoire en contexte dégagé au sein de la plaine (cas du poste de livraison n°2 – parcelle ZS32, du poste de livraison n°3 – parcelle ZT17).

Préservation des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant mettra en œuvre les prescriptions suivantes :

- Les plate-formes seront gravillonnées sur 8 m de rayon à compter du mât de l'éolienne et sur l'ensemble des chemins d'accès et seront maintenues vierges de toute végétation pendant toute la durée de la vie du parc ;
- Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit ;
- Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères ;

Les autres mesures de réductions et de compensation visant à la préservation des enjeux environnementaux locaux sont présentées dans le titre V du présent arrêté - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

8.2 -Mesures de suivi et d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc.

Les autres mesures de suivi et d'accompagnement visant à la préservation des enjeux environnementaux locaux sont présentés dans le titre V du présent arrêté - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 9 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux

1) Prévention des pollutions des sols et des eaux :

Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants, ...). Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle pour l'ensemble des éoliennes devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

2) Sécurité incendie :

Faire parvenir au SDIS de l'Aube la liste des appareils et des postes de livraison avec un plan sur lequel seront mentionnées les coordonnées géographiques.

3) Prévention des risques liés à la présence d'une canalisation :

Avant le début des travaux, l'exploitant procédera aux DT-DICT en application de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et respectera les prescriptions des concessionnaires des réseaux concernées par les travaux.

4) Prévention des risques liées à la circulation routière :

Avant le début des travaux, l'exploitant procédera aux demandes d'autorisation de travaux sous voirie auprès des concessionnaires routiers concernés et mettra en application leurs prescriptions concernant la gestion de la circulation routière et la réalisation des tranchées (remblais, compactage, ...).

5) Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment : le parc de l'Herbissonne, le parc du Mont de Grignon, le parc de Sud Marne, le parc de Mont de Bézard, le parc de Richebourg 1 et 2, le parc de Champfleury, le parc de Bonne Voisine 1 et 2, le parc des Ormelots.

Article 10 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

10.1 -Transmission préalable des informations SIG

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : une « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qjp) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

10.2 -Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires, en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les mesures acoustiques seront réalisées dès la mise en service du parc. Ces mesures intégreront l'effet cumulé avec les parcs existants.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement (anciens R 553-5 à R 553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III –

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Permis de construire

La présente autorisation tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes et postes de livraisons suivants sur les communes :

Nom équipement	Commune	Lieu-dit	Section et Parcelle	N° PC
E1	MAILLY-LE-CAMP	La Bataille	ZY1	PC01021618W0010
E2			ZY8	PC01021618W0011
E3			ZT6	PC01021618W0012
E4		Bois Boulangé	ZT24	PC01021618W0013
E5		Les Crayons	ZT19	PC01021618W0014
E6		Le Chemin d'euvry	ZT10	PC01021618W0015
E7		Les courlis	ZT20	PC01021618W0016
PdL1			ZY1	PC01021618W0017
PdL2			ZS32	PC01021618W0018
PdL3			ZT17	PC01021618W0019
PdL4	SEMOINE		ZI88	PC01036918W0002

Titre IV -

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 15 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de MAILLY-LE-CAMP et SEMOINE conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'INERIS.

Titre V -

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 16 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction et/ou de perturbation intentionnelle d'individus, ainsi qu'à l'interdiction de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé.

La dérogation est délivrée pour les espèces suivantes :

Groupe faunistique	Espèces patrimoniales : protégées et menacées	Espèces protégées mais non menacées
Oiseaux	Alouette lulu (M), Busard cendré (M-N), Busard des roseaux (M-N), Busard Saint-Martin (H-M-N), Cigogne noire (M), Faucon hobereau (M), Faucon pèlerin (M-N), Gobemouche noir (M), Grande aigrette (N), Grue cendrée (M), Héron garde-bœufs (M), Linotte mélodieuse (M-N), Milan noir (M-N), Milan royal (M), Mouette mélanocéphale (M), Mouette rieuse (M), Cédicène criard (M-N), Pipit farlouse (H-M), Pipit rousseline (M), Pouillot siffleur (M), Tarier des prés (M), Tarin des aulnes (H-M), Traquet motteux (M-N).	Accenteur mouchet (H-M-N), Autour des palombes (M), Bergeronnette des ruisseaux (M), Bergeronnette grise (H-M-N), Bergeronnette printanière (M-N), Bruant jaune (H-M-N), Bruant proyer (M-N), Bruant des roseaux (H-M), Buse patue (H), Buse variable (H-M-N), Chardonneret élégant (H-M-N), Choucas des tours (H-M-N), Chouette hulotte (N), Engoulevent d'Europe (N), Epervier d'Europe (M-N), Faucon crécerelle (H-M-N), Faucon émerillon (M), Fauvette à tête noire (M-N), Fauvette grisette (M-N), Gobemouche gris (M-N), Grosbec casse-noyaux (N), Héron cendré (M-N), Hibou moyen-duc (N), Hirondelle de fenêtre (M-N), Hirondelle rustique (M-N), Hypolaïs polyglotte (M-N), Lorient d'Europe (M-N), Mésange à longue queue (M), Mésange bleue (H-M), Mésange charbonnière (H-M-N), Mésange noire (M), Moineau domestique (M-N), Pic épeiche (M-N), Pic noir (M), Pinson des arbres (H-M-N), Pinson du nord (M), Pipit des arbres (M-N), Pouillot filis (M-N), Pouillot véloce (M-N), Roitelet huppé (H-M-N), Roitelet à triple-bandeau (M), Rossignol philomèle (M-N), Rougegorge familier (H-M-N), Rougequeue à front blanc (M), Rougequeue noir (H-M-N), Sittelle torchepot (M), Tarier pâle (M-N), Troglodyte mignon (H-M-N), Verdier d'Europe (M-N).
Chiroptères	Grand murin (TA-P), Pipistrelle de Nathusius (TP), Noctule sp. (TP)	Pipistrelle commune (TP-P-TA), Sérotine commune (TP-P-TA), Oreillard gris (TP), Murin de Natterer (P), Murin de Brandt (P), Murin à moustache (P)
Autres groupes faunistiques	Sans objet	Hérisson d'Europe

Légende. Oiseaux : H (espèces observées sur la zone d'étude en hivernage) ; M (espèces observées sur la zone d'étude en migration) ; N (espèces observées sur la zone d'étude en période de nidification et ayant des habitats favorables dans celle-ci)
Chiroptères : TP (Transit printanier) ; P (Période de parturition) ; TA (Transit automnal)

Espèce patrimoniale : espèces protégées et inscrites sur la catégorie « rouge » de la liste rouge de Champagne-Ardenne. Dans le cas des espèces n'étant pas menacées en région Champagne-Ardenne mais menacées sur la liste rouge nationale, l'inclusion dans cette catégorie se fait d'après leur sensibilité avérée d'après des données bibliographiques face aux éoliennes.

Article 17 : Mesures liées à la dérogation espèces protégées

17.1 - Mesures de réduction

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes : Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des machines selon le protocole suivant :

- pour les éoliennes E1 et E2 :
 - du 1er avril au 31 octobre,
 - 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever,
 - dès lors que la température dépasse 10°C,
 - lorsque les vitesses de vent sont inférieures à 6 m/s.
- pour les éoliennes E3, E4, E5, E6 et E7 (période du transit automnal) :
 - du 1er août jusqu'au 31 octobre,
 - de 1h avant jusqu'à 4h après le coucher du soleil,
 - dès lors que la température dépasse 10°C,
 - lorsque les vitesses de vents sont inférieures à 6 m/s.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les renseignements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

17.2 -Mesures de compensation

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Afin de compenser la perte de milieux de reproduction et de chasse de certaines espèces, des parcelles refuges telles que jachère de type faune sauvage et bandes enherbées intercalaires sont mises en place avant le début des travaux d'implantation des éoliennes (couvert, diversifié, zones nues, effets de lisières...). La surface allouée à cette compensation est de 8 ha. Les parcelles identifiées pour accueillir ces aménagements sont situées à proximité du parc en privilégiant les espaces de plaine. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de cette mesure. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité.

Seront mises en place les surfaces suivantes :

- 4,5 ha de haie et bande enherbées,
- 3,5 ha de jachères,

Ces aménagements seront réalisés dans le but de renforcer les liaisons entre les différents réservoirs de biodiversité à savoir la vallée de la Sommesous et le camp de Mailly. Les caractéristiques de ces aménagements sont précisés dans l'annexe du présent arrêté.

Les mesures compensatoires seront géolocalisées selon les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

17.3 -Mesures de suivi et d'accompagnement

Outre le suivi évoqué à l'article 8 du présent arrêté, des suivis spécifiques complémentaires sont mis en œuvre dès la première année de mise en service.

Ils portent sur les points suivants :

- Suivi de mortalité avifaune et chiroptères respectant le protocole de suivi environnemental national révisé en 2018 à minima. Le suivi de mortalité sera réalisé sur 3 cycles complets consécutifs (soit 3 ans) à partir de la mise en service du parc puis tous les 5 ans. En cas de mortalité significative, le pétitionnaire devra proposer des mesures correctives soumises à validation de l'inspection des installations classées ;
- Suivi acoustique des chiroptères en altitude (à hauteur de nacelle) durant une année après la mise en service du parc permettant d'affiner les connaissances sur le comportement des chiroptères notamment en période de migration ;
- Suivi comportemental avifaune et chiroptères réalisé sur 3 cycles consécutifs (soit 3 ans) à partir de la mise en service du parc et tous les 5 ans par la suite. Ce suivi comprendra notamment :
 - un suivi comportemental avifaune en période de migration et de nidification ;
 - un suivi d'activité des chiroptères en période de transit printanier et automnal ;
 - un suivi d'activité en période de migration pré et post nuptiale Milan Royal et autre migrateur ;
- Suivi de la nidification des Busards cendrés, Busards Saint Martin, Cailles des blés, Oedicnèmes criards : tous les ans pendant 20 ans. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, la protection des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements poste-nuptiaux d'Oedicnèmes criards en période inter-nuptiale. Dans le cas de la découverte d'un nid sur des parcelles situées à l'intérieur du parc, il s'agira à minima de le signaler et/ou le protéger des travaux agricoles (passages des engins) et à maxima de déplacer les jeunes dans une zone protégée. La présence d'autres nicheurs des cultures (perdrix grise...) sera également évaluée ;
- Suivi écologique et évaluation des mesures de compensation et d'accompagnement tel que prévu par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (appelée par la suite la loi « biodiversité ») sur 10 ans après la mise en service du parc.

Les bilans de ces suivis sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comprenant tous les documents permettant de suivre l'efficacité des mesures susvisées (rapport des suivis, cahier d'enregistrement des dates de fauche, les enregistrements permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes,...).

Titre VI

Dispositions diverses

Article 18 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Parc Eolien de la Côte Noire sur les communes de Mailly-le-Camp et Semoine, est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel de Nancy, 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY **ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr)** :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société PARC ÉOLIEN DE LA CÔTE NOIRE.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de MAILLY-LE-CAMP et SEMOINE, est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans ces deux mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de MAILLY-LE-CAMP et SEMOINE feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aube (pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation publique) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aube et aux frais de la société Parc Éolien de la Côte Noire dans deux journaux diffusés dans le département.

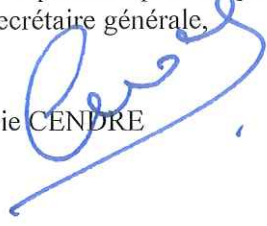
Un extrait de l'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de MAILLY-LE-CAMP et SEMOINE, et au bénéficiaire de l'autorisation unique d'exploiter le Parc Éolien de la Côte Noire.

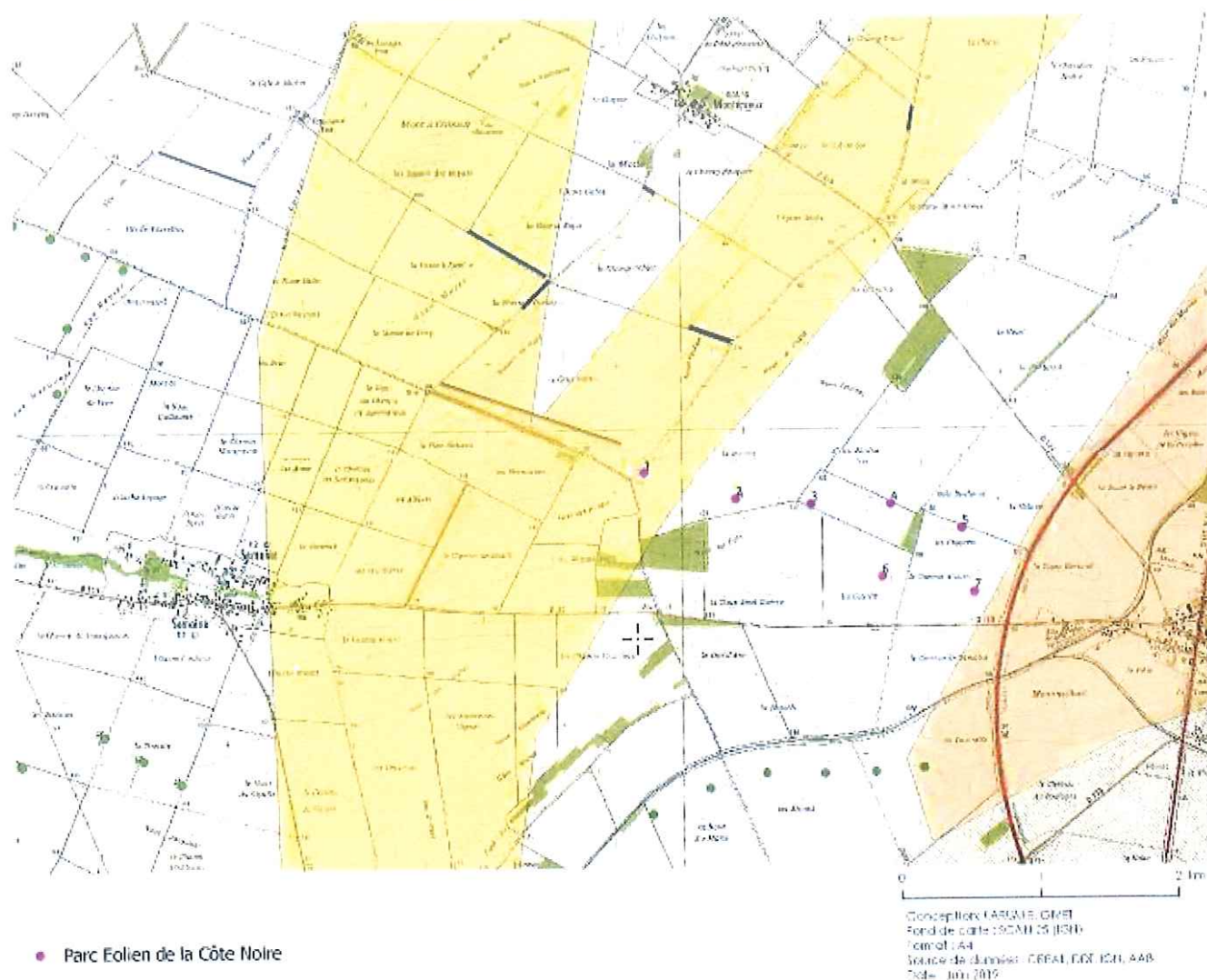
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE



Annexe - Implantation et caractéristiques des haies et jachères dans le cadre des mesures compensatoires du projet éolien de la Côte Noire

Localisation du Parc Eolien de la Côte Noire entre 2 axes migratoires avifaune et localisation des mesures environnementales à l'ouest du parc



● Parc Eolien de la Côte Noire

Couloirs migratoires avifaune du SRE

- contrainte forte ou très forte
- contrainte modérée

Couloirs locaux (étude AIRELE)

- Couloir de migration principal
- Couloir de migration secondaire

Localisations des mesures compensatoires

- 4,5 ha de haies
- 3,5 ha de jachères
- Autres haies et jachères installées par AAB dans le cadre du maillage écologique du territoire

Haies :

Commune	Lieu-I		
MONTEPREUX	Champ Goble ¹		
MONTEPREUX	Petit lo		
MONTEPREUX	La fosse à		
MONTEPREUX	La Mo ¹		
MONTEPREUX	Le Gros V		
CONNANTRAY-VAUREFROY	La Noue l		

(extrait de l'étude d'impact page 161 et 162)

Principes de la haie :

- Diversifier, tant que possible, la stratification verticale de la haie afin de favoriser un spectre plus large d'oiseaux nicheurs (strate buissonnante, arbustive et arborée). Ainsi, une haie fonctionnelle devrait accueillir, à terme, une strate herbacée (jusqu'à 2 m. de hauteur), une strate arbustive (4-5 mètres de hauteur) et une strate arborée (arbres de haut jet + de 5 m.). Cette stratification favorisera également une entomofaune plus diversifiée.

De façon pratique, la plantation des espèces végétales devrait suivre un ordre spécifique appelé "module de plantation". Ce dernier se base sur l'alternance des espèces ligneuses avec des arbres, des arbustes et des arbrisseaux, disposées sur 2 lignes parallèles, minimum. Ce schéma de plantation permet une stratification verticale la plus complexe et diversifiée possible.

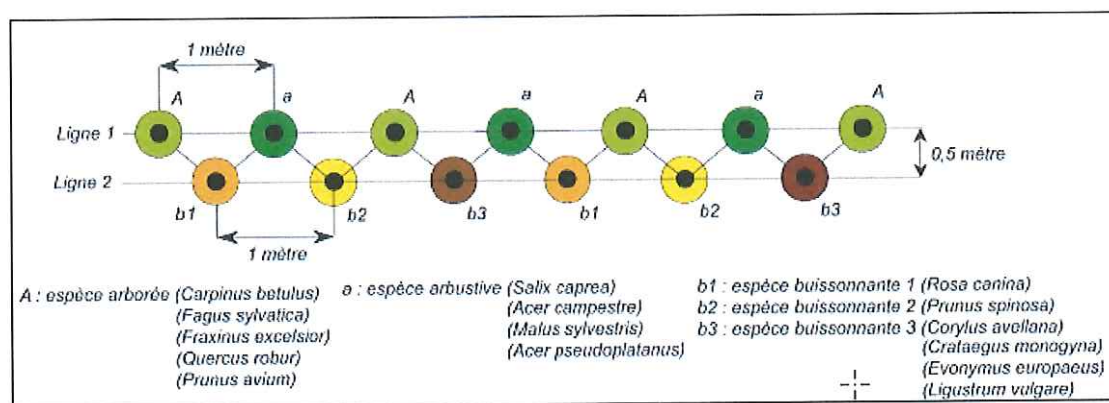


Figure 65 : Exemple de module de plantation d'une haie afin de garantir une bonne stratification. Les espèces mentionnées sont données à titre indicatif - Source : S. TOURTE – ECOSPHERE

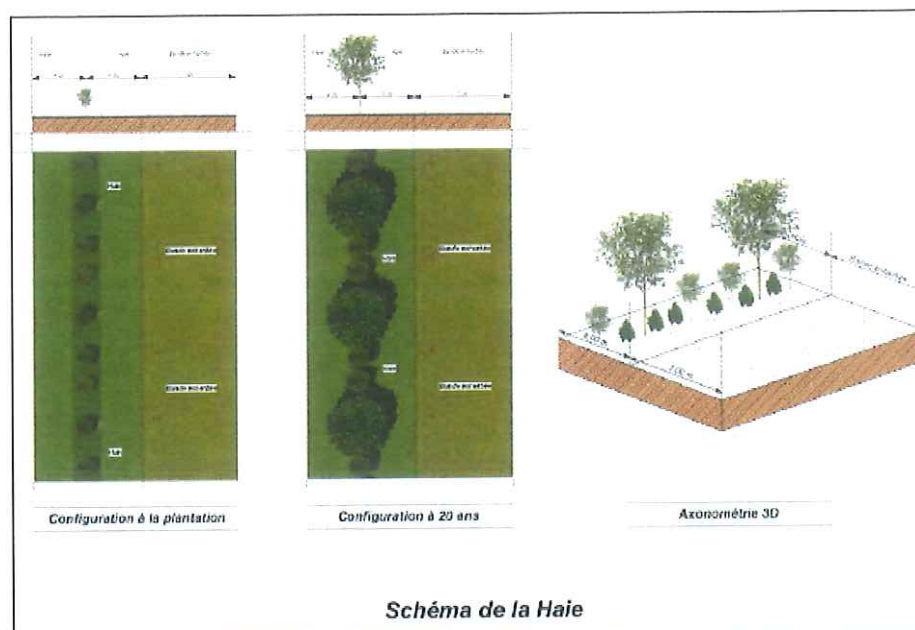


Figure 66 : Exemple de haie mise en œuvre par An Avel Braz pour le parc éolien de Maison en Champagne

- Associer la haie, qui devra avoir une largeur minimale de 7-8 mètres, à une bande herbacée afin de créer des milieux de transition favorables à la recherche alimentaire entre les haies et les parcelles cultivées. En fonction des linéaires parcellaires accueillant la haie et tant que cela est possible, privilégier **une longueur minimale de 200 mètres**.
- La protection des jeunes plants se fera au minimum pendant les **5 premières années** contre :
 - la concurrence herbacée (privilégier la pose d'un paillage biodégradable plutôt que le traitement herbicide qui doit être proscrit) ;
 - la faune sauvage (pose d'un manchon de protection contre les lapins ou un tube de croissance de 1,20 à 1,80 mètres de hauteur pour les cervidés).
- L'entretien de la haie peut être réalisé avec des techniques mécaniques mais cet entretien devra être minimal pour laisser les végétaux prendre de l'épaisseur. Seules des coupes avec lamiers à couteaux ou à scies circulaires seront effectuées (pas de broyage).
- La période d'entretien s'il y a lieu doit comprendre la période hivernale (de novembre à février : descente de la sève, absence de nidification des oiseaux, ...).
- Proscrire la plantation en bordure immédiate des routes principales (passage plus important de véhicules) afin d'éviter au maximum les risques de collisions entre la faune et les véhicules.
- Toute espèce allochtone est à proscrire. Les espèces à planter devront correspondre aux espèces autochtones du secteur.



Illustration 7 : Exemple de haie à proscrire (ici constituée monospécifiquement par une plante invasive, l'Ailante et sans transition entre la haie et le terrain cultivée) - Photo : CBNBP

Principe des bandes enherbées :

- Il est possible de laisser ces bandes en libre évolution mais cela peut créer des problèmes de développement de plantes nuisibles aux cultures. Dans le cas d'une création de bandes enherbées on préférera les mélanges de graminées et légumineuses.

Dans ce cas aussi, pour éviter des problèmes d'envahissement des parcelles cultivées proches par des plantes non souhaitées, le couvert devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- occupation régulière de l'ensemble de la surface ;
- densité de végétation la plus régulière possible ;
- bonne résistance à l'envahissement d'espèces végétales nuisibles à la parcelle ;
- bonne longévité.

Par ailleurs, les légumineuses sont intéressantes à employer dans une bande enherbée, surtout en sols pauvres. En effet, elles sont capables de fixer l'azote de l'air et donc d'améliorer la concentration en nutriments disponibles. Les graminées permettent de couvrir rapidement le sol et donc de limiter l'espace et les ressources disponibles pour les adventices.

- L'entretien de la bande enherbée se fera en dehors de la période de nidification de l'avifaune et d'activité des insectes (lépidoptères et orthoptères principalement). Ainsi, la fauche des bandes enherbées sera réalisée à partir du mois d'octobre.
- Il sera important d'associer les bandes enherbées avec les haies mises en place afin de garantir un effet lisière pour la faune. **La largeur minimale sera de 5 à 7 mètres.**



Illustration 8 : Exemple d'association bande enherbée et arbustes en plaine cultivée (« bouchon-tampon ») : ici, la strate herbacée prédomine sur la strate buissonnante - Source : FRCCA et FDC 51

Principe des jachères :

- La création des jachères spontanées sera privilégiée. Ces jachères ne feront l'objet d'aucun semis quelle que soit la culture mise en place l'année précédente. Néanmoins, afin d'éviter des problèmes liés au développement d'espèces indésirables pour les cultures voisines, une variante est proposée : semer un couvert tampon de type mélange légumineuses/graminées, certifié d'essences locales, dans lequel sera inclus quelques espèces « fugaces » de part et d'autre de la bande ou parcelle dédiée à la jachère. Les espèces « fugaces » ne sont pas pérennes et sont effacées par le premier épisode hivernal. L'important est d'obtenir un couvert herbacé suffisamment dense dès le début de la vocation. Le sol est ainsi préparé pour l'expression du stock de semences du sol et de sa diversité, dès la saison suivante. Un semis de début à mi-octobre est alors préférable.
- L'entretien de la jachère toute intervention est à proscrire pendant la période principale de nidification de l'avifaune (d'avril à septembre). Les traitements avec des produits chimiques sont également à proscrire.
- Des variantes à ces jachères spontanées existent (jachères floristiques, jachères faune sauvage avec semis de céréales, jachères apicoles, ...) : **dans tous les cas il conviendra de respecter une largeur minimale de 5 mètres et une surface minimale de 25 ares.**

Durée : L'exploitant privilégiera une démarche de concertation avec des agriculteurs et propriétaires locaux avec signature des baux emphytéotiques, lesquels auront une durée au minimum équivalente à la durée de vie du parc éolien.

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

☐ **Énergie**

- ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- ☐ Installation en mer de production d'énergie
- ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
- ☐ Lignes électriques sous-marines
- ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides

☐ **Forages et mines**

- ☐ Forages
- ☐ Exploitations minières

☐ **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

- ☐ ICPE agro-alimentaires
- ☐ ICPE élevages
- ☐ ICPE carrières
- ☐ ICPE industrielles
- ☐ ICPE déchets
- ☐ ICPE méthanisation
- ☐ ICPE éolien
- ☐ ICPE autre

☐ **Installations nucléaires de base (INB)**

☐ **Installations nucléaires de base secrètes (INBS)**

- ☐ INBS
- ☐ INBS autre
- ☐ Stockage déchets radioactifs

☐ **Infrastructures de transport**

- ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
 - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
 - ☐ Autres routes de plus de 10 km
 - ☐ Autres routes de moins de 10 km
 - ☐ Transports guidés de personnes
 - ☐ Aérodrômes
 - ☐ Autres

☐ **Milieux aquatiques, littoraux et maritimes**

- ☐ Voies navigables
- ☐ Ports et installations portuaires
- ☐ Canalisations et régularisation des cours d'eau
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
- ☐ Travaux de rechargement de plage
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements
- ☐ Récifs artificiels
- ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).

- ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents

☐  Sécurisation de falaises

☐  Travaux de protection contre les crues

☐  Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

- ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
- ☐ Villages de vacances et aménagements associés

☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs

- ☐ Terrains de camping et caravanage
- ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
- ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
- ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAP)

☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive

- ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
- ☐ Crématoriums

☐  Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national

☐  Autre (à préciser) :

Description succincte du projet

État d'avancement

☐  Autorisé

☐  Cessation d'activité

☐  Annulé

☐  Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../..... Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../..... Durée d'exploitation (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

1 ¹Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

2 ²Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

3 ³[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Nom du fichier compressé associé¹

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation unique, procédure embarquée concernée :

- ☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE
☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
☐ Autorisation de travaux en site classé
☐ Autorisation de défrichement
☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
☐ Autre (à préciser) :

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe ☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation
☐ Accompagnement

Sous-catégorie⁴

☐ Air ☐ Faune et flore
☐ Biens matériels ☐ Habitats naturels
☐ Bruit ☐ Patrimoine culturel et archéologique
☐ Continuités écologiques ☐ Population
☐ Eau ☐ Sites et paysages
☐ Équilibre biologique ☐ Sols
☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
☐ Facteurs climatiques

Description de la mesure

1 ¹Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

2 ²Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 ³Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 ⁴Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Iddpp2.Iddpp.Seci.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Mesure géolocalisable

☐ Oui ☐ Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../..... Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

État d'avancement actuel

☐ En projet

☐ Mise en œuvre en cours

☐ Terminée

☐ Réalisée

☐ Abandonnée

Suivi

Modalités

☐ Audit de chantier

☐ Bilan/CR de suivi

☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

.....

Le cas échéant,
commentaire sur l'efficacité
de la mesure

.....
.....
.....

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

...../...../.....
...../...../.....
...../...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

.....

Montant réel

.....

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

.....
.....

Espèces végétales
protégées

.....
.....

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :